



Esch-sur-Alzette, le **28 FEV. 2023**

Arrêté 1/20/0080

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Considérant la demande du 3 mars 2020, complétée le 3 août 2020, le 22 février 2021 et le 16 novembre 2022, présentée par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach SIGRE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier à L-6776 Grevenmacher, 16, Rue de Flaxweiler, les établissements classés suivants :

- l'installation de compostage par l'augmentation de la capacité de traitement de 33 t par jour
- l'acceptation de codes de déchets CED2 supplémentaires ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/99/3132 du 9 novembre 2001 autorisant l'exploitation de l'installation de compostage pour déchets de verdure ;
- l'arrêté 99/UC/01 du 9 novembre 2001 autorisant l'exploitation de l'installation de compostage pour déchets biodégradables ;
- l'arrêté 1/99/3132A du 5 février 2002 modifiant une condition de l'arrêté 1/99/3132 ;
- l'arrêté 1/09/0340 du 6 avril 2011 autorisant l'agrandissement de l'installation de compostage pour déchets de verdure ;
- l'arrêté 1/09/0340/DD du 6 avril 2011 autorisant l'agrandissement de l'installation de compostage pour déchets de verdure ;
- l'arrêté 1/11/0366 du 19 septembre 2013 autorisant l'exploitation d'une rampe de chargement du compost fini dans l'installation de compostage pour déchets de verdure ;
- l'arrêté 1/16/0503 du 19 octobre 2016 autorisant la prolongation de l'autorisation d'exploiter l'installation de compostage pour déchets de verdure ;



Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la décision modifiée 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 23 avril 2021 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grevenmacher ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 27 avril 2021 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Betzdorf ;

Considérant le certificat de publication émis en date du 27 avril 2021 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Flaxweiler ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, tel que modifié par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus », les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; qu'il y a lieu de procéder à une révision des dispositions de l'arrêté 1/99/3132 du 9 novembre 2001 précité en ce qui concerne les établissements à autoriser par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'il y a lieu d'aligner des conditions avec les conditions qui sont actuellement d'application ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, les arrêtés relatifs à l'établissement délivrés antérieurement et étant actuellement encore en vigueur sont intégrés dans le présent arrêt ; que par conséquent les arrêtés précités sont à abroger ;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;



Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 22 décembre 2022 au SIGRE ;

Considérant que dans le délai imparti l'exploitant a présenté des observations ; que ces observations se réfèrent à :

- une justification concernant les déchets pouvant être acceptés sur le site d'exploitation ;
- une erreur de frappe ;
- la hauteur de déversement de l'installation de broyage ;
- la garantie financière ;
- la terminologie de déchets de verdure et de déchets biodégradables ;
- la demande que des contrôles puissent être réalisés par une personne spécialisée en la matière ;
- la condition concernant le contrôle des déchets acceptables ;
- la condition concernant le contrôle du procédé de compostage.

Considérant que les observations reprises aux tirets 1 à 6 ne préjudicient pas à une protection efficace de l'environnement et trouvent leur retombée dans les conditions du présent arrêté ;

Considérant qu'en ce qui concerne les observations reprises aux tirets 7 et 8, il y a lieu de préciser que ces contrôles sont indispensables pour garantir une protection efficace de l'environnement ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés et
- à la gestion des déchets,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.



Article 2 : **Domaine d'application**

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
050703 03	Traitement biologique, à l'exception des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie, avec une capacité de 55 t par jour
500209 03	Traitement biologique, à l'exception des installations de biogaz, où la seule activité de traitement est la digestion anaérobie, avec une capacité de 55 t par jour
050111 01 02	Stockage temporaire de déchets de tissus végétaux et déchets de jardins et de parcs biodégradables, d'une capacité de 1570 m ³
050301 03	Opérations non mentionnées ailleurs, avec une capacité de traitement de 80 t par jour

1.2. Concernant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

a) Les opérations suivantes sont autorisées :

R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
R13	Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12

b) Les déchets suivants sont autorisés à être acceptés :



C.E.D. ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Désignation
déchets municipaux de jardins et de parcs			
20 02 01		R3 / R13	déchets biodégradables - fleurs fanées - tontes de gazon - feuilles - tailles de haies et d'arbustes - bois d'élagage - souches d'arbres

- (1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.
- (2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- (3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à L-6776 Grevenmacher, 16, Rue de Flaxweiler, sur un site inscrit au cadastre A de Berg de la commune de Betzdorf sous le numéro 342/855 et au cadastre B de Bois de la commune de Grevenmacher sous le numéro 1614/3625.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 5 octobre 1999, complétée en date du 17 août 2000, enregistrée sous le numéro 1/99/3132 ;
- du 18 août 2009, enregistrée sous le numéro 1/09/0340 ;
- du 18 août 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0366 ;
- du 19 août 2016, enregistrée sous le numéro 1/16/0503 ;
- du 3 mars 2020, complétée en date du 3 août 2020 et en date du 23 février 2021, enregistrée sous le numéro 1/20/0080 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont



pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Délais et limitation dans le temps

- a) Les établissements classés doivent être mis en exploitation dans un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté.
- b) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation des divers établissements classés.
- c) L'exploitation des établissements classés est limitée aux jours ouvrables à la période allant de 7⁰⁰ heures à 22⁰⁰ heures.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art.

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.



1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.2.2. Concernant les nuisances olfactives

À la limite de la propriété la plus exposée aux nuisances olfactives, bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante au moment de la date du présent arrêté, l'immission d'odeurs en provenance de l'établissement (IZ), ne doit pas dépasser le facteur 0,02. Le facteur IZ est à définir suivant les dispositions de la directive allemande « Geruchsmissions-Richtlinie - GIRL – » du pays de Rhénanie-Palatinat en sa version en vigueur à la date du présent arrêté.

1.2.3. Concernant les concentrations de bioaérosols

Les immissions de bioaérosols en provenance de des établissement classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser les concentrations suivantes :

IP *	Aktinomyceten 50°C [KBE**/m ³]	Bakterien 22°C [KBE/m ³]	Bakterien 37°C [KBE/m ³]	Schimmelpilze 25°C [KBE/m ³]	Aspergillus fumigatus [KBE/m ³]	Penicillium ssp. [KBE/m ³]	Aspergillus ssp. [KBE/m ³]
BUP 1	5,53 x 10 ⁰	2,24 x 10 ³	3,42 x 10 ³	3,62 x 10 ¹	1,31 x 10 ²	6,45 x 10 ⁰	2,30 x 10 ¹
BUP 2	1,91 x 10 ⁰	7,73 x 10 ²	1,18 x 10 ³	1,25 x 10 ¹	4,55 x 10 ¹	2,27 x 10 ⁰	7,96 x 10 ⁰
BUP 3	1,70 x 10 ⁰	6,87 x 10 ²	1,05 x 10 ³	1,14 x 10 ¹	4,05 x 10 ¹	1,96 x 10 ⁰	7,09 x 10 ⁰

* IP = point d'immission. Les points d'immission sont définis précisément par l'étude « Bericht SGQ/18/81 Sigre Buchholz (Muertendall) : Impact-Studie der Risiken der mikrobiellen Emissionen und Immissionen im Rahmen der Erweiterung des Kompostplatzes auf einen Durchsatz von 20.000 t/Jahr » du 8 août 2019 élaborée par les personnes agréées Dr. Gerhard Danneberg et Dipl.-Ing. Manfred Seitz du TÜV Technische Überwachung Hessen GmbH et qui fait partie intégrante de la demande n° 1/20/0080.

** 1 KBE = eine koloniebildende Einheit

1.2.4. Concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manœuvres

Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manœuvres et de stockage doivent



- a) être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières ;
- b) être arrosés régulièrement (le cas échéant).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, sont à respecter.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3.3. Concernant les réseaux des eaux usées

Les réseaux des eaux usées doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.

1.3.4. Concernant le traitement des eaux usées

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au maximum les périodes pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Pendant ces périodes, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.



1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

1.5.2.1. Concernant les alentours immédiats

Les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante les valeurs suivantes aux points récepteurs suivants :

Points récepteurs [*]	entre 7 ⁰⁰ h et 22 ⁰⁰ h dB(A)Leq
1 (Buchholz)	46
2 (Berg, rue Adri van Vesterop)	36
3a (Potaschberg, rue « Potaschberg »)	36
3b (Potaschberg, rue « Flaxweiler »)	39
4a (Flaxweiler, rue Gehschelt)	37
4b (Flaxweiler, rue Berg)	37

[*] = La désignation des points récepteurs se rapporte à la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Dipl.-Phys.-Ing. Jörg Trittelvitz, datant du 21 janvier 2020, référence n° 4707568.10 et intitulée « Gutachtliche Stellungnahme (Impact-Studie) zu den Geräuschimmissionen in der



Nachbarschaft durch die Grünschnittkompostierungsanlage auf dem Gelände der Deponie Muertendall nach der geplanten Erweiterung von 8.000 t/a auf 20.000 t/a ».

1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit sont à exécuter selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé est à majorer de 5 dB(A).

1.6. Lutte contre les vibrations

Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de sorte à ni incommoder le voisinage par des vibrations excessives, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.7. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.



- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- l) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

1.8. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Les établissements ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.

1.9. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
 - prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
 - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.
- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.



Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

1.10. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.11. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.



2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 050703 03 et 500209 03

2.1.1. Limitations

L'exploitation est limitée à une installation de compostage d'une capacité de traitement de 55 t par jour.

2.1.2. Protection de l'air

- a) Les machines utilisées pour le retournement des andains, les engins et les installations de manipulation, de transvasement et de transport doivent être munie d'un dispositif de pulvérisation d'eau approprié permettant, notamment pendant les périodes de temps sec, de limiter la formation et l'envol de poussières au maximum.
- b) Le temps d'entreposage des déchets biodégradables à composter doit être réduit à un minimum.

2.1.3. Protection des eaux

2.1.3.1. Les eaux de percolation provenant du processus de compostage

- a) L'installation de compostage doit être conçue et aménagée de manière à garantir la collecte de toutes les eaux de percolation provenant du processus de compostage.
- b) Les eaux de percolation doivent être évacuées via le réseau des eaux de percolation existant de la décharge et doivent être traitées dans l'installation de traitement des eaux de percolation de la décharge.

2.1.3.2. Les eaux de pluie et de ruissellement polluées ou susceptibles d'être polluées

- a) L'installation de compostage doit être conçue et aménagée de manière à garantir la collecte de toutes les eaux de pluie et de ruissellement en provenance des surfaces consolidées et susceptibles d'être polluées.
- b) Toutes les eaux en provenance des surfaces consolidées et susceptibles d'être polluées doivent être évacuées via le réseau des eaux de percolation existant de la décharge et doivent être traitées dans l'installation de traitement des eaux de percolation de la décharge.



2.1.3.3. Les eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées via le réseau des eaux pluviales non polluées vers les ouvrages spécifiques de rétention de la décharge.

2.1.4. Protection du sol

- a) Les tuyauteries destinées au transport des eaux de percolation et des eaux polluées doivent être installées à l'abri de chocs.
- b) Tous les éléments du système de collecte des eaux de percolation et des eaux de pluie polluées ou susceptibles d'être polluées (réservoirs, joints, caniveaux, puisards, etc.) et toutes les tuyauteries destinées au transport desdites eaux doivent être étanches et résistants aux actions mécaniques, physiques et chimiques auxquelles ils sont exposés.
- c) Les joints et raccords entre le revêtement du sol et les éléments du système de collecte des eaux de percolation et des eaux polluées doivent être étanches.
- d) Toutes les aires consolidées, les zones de stockages et les zones de compostages doivent être munies d'un revêtement étanche et résistant aux produits mis en œuvre et aux matières y stockées.

2.2. Concernant le numéro de nomenclature 050111 01 02

2.2.1. Limitations

L'exploitation est limitée au stockage de déchets de tissus végétaux et déchets de jardins et de parcs biodégradables, d'une capacité de 1570 m³.

2.2.2. L'acceptation, le contrôle, le chargement et le déchargement des déchets

- a) Une aire/zone spécifique, destinée à l'acceptation, au contrôle et au déchargement des déchets amenés à l'établissement pour y être stockés doit être clairement délimitée et signalée à cet effet. Il en est de même pour tout chargement des déchets quittant l'établissement.
- b) L'aire/zone spécifique doit être dimensionnée de façon à permettre un chargement/déchargement et un contrôle en toute sécurité et selon les règles de l'art.
- c) Lors de l'acceptation de déchets, une inspection de l'état des réservoirs doit être effectuée. Au cas où des fuites ou des dommages quelconques sont constatés ou s'il existe des doutes sérieux que des fuites peuvent se produire lors de la manutention des réservoirs ou lorsque les déchets sont conditionnés dans des réservoirs non-appropriés, les déchets y contenus doivent soit être refusés,



soit être reconditionnés dans des réservoirs appropriés. Il en est de même pour tout chargement dès déchets quittant l'établissement.

- d) Tout chargement et déchargement de déchets d'un camion ou d'un autre moyen de transport à l'exception des conteneurs « roll on-off » et des conteneurs à chaînes ne peuvent se faire que sur les aires/zones explicitement prévus à cet effet.

2.2.3. Concernant les infrastructures/zones de stockage

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être aménagées en nombre suffisant pour pouvoir stocker les différentes fractions de déchets. Ces infrastructures/zones doivent être identifiées en tant que telles.

- b) Le stockage des déchets doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
- ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
- ne pas diluer les déchets ;
- éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
- ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
- ne pas permettre l'entraînement des déchets par des intempéries ou des eaux de ruissellement.

Le cas échéant, le stockage des déchets doit se faire à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.

Si pour une quelconque raison un stockage séparé de différentes fractions de déchets s'avère impossible, l'exploitant doit assurer leur tri subséquemment pour autant qu'il s'avère nécessaire pour la valorisation ou l'élimination.

Exception est faite lorsque cette opération est requise dans le but du mélange/regroupement de déchets/résidus conformément aux exigences établies par leur destinataire. Les indications du destinataire sont à respecter. En outre, l'exploitant doit s'assurer que les mélanges/regroupement soient faits dans des conditions à ce qu'aucune réaction pouvant mettre en danger la santé du personnel et de la population avoisinante ou la qualité de l'environnement ne se produise.

- c) Tous les infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être clairement identifiées, indiquant au moins la dénomination exacte des différentes fractions de déchets à y recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.

- d) Les infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être aménagées de façon à y permettre une manipulation et un stockage des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.



- e) Le stockage des déchets ne doit se faire que dans des infrastructures/zones appropriées, spécialement prévus à cet effet et doivent être dans un matériel résistant et étanche aux différentes fractions de déchets qu'ils contiennent.
- f) Le transport des déchets à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter un renversement accidentel.
- g) Afin d'éviter une accumulation inutile des différentes fractions de déchets, l'exploitant doit procéder ou faire procéder régulièrement à l'évacuation de ces fractions de déchets.

2.2.4. Les infrastructures/zones de stockage de déchets non-conformes et/ou douteux

Dans l'établissement une zone spécifique pour stocker les déchets non-conformes ou douteux doit être prévue. Cette zone doit disposer d'un sol consolidé, étanche, de superficie suffisante et elle doit être à l'abri des intempéries.

2.2.5. Concernant le stockage des déchets solides

- a) Les déchets solides doivent être stockés dans les infrastructures/zones de stockage prévues à cet effet.
- b) Les déchets sont à protéger le cas échéant contre les intempéries et les envols. Le cas échéant, des mesures telles que l'humidification sont à mettre en œuvre pour éviter l'envol.
- c) L'exploitant doit veiller à ce que les eaux de pluie et de surface en provenance d'autres surfaces ne s'écoulent pas dans les déchets stockés.
- d) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire la génération d'eaux de percolation à un minimum.
- e) Les eaux de percolation toutefois produites doivent être collectées et évacuées via le réseau des eaux de percolation existante de la décharge et doivent être traitées dans l'installation de traitement des eaux de percolation de la décharge dûment autorisée.
- f) La durée d'entreposage des déchets biodégradables doit être limitée à un minimum. A cette fin, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures opérationnelles et techniques nécessaires aux fins de garantir le traitement et la mise en andains des déchets concernés dans les meilleurs délais.

2.2.6. Réduction d'émissions atmosphériques

- a) Le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses doivent être réduites à un minimum. Notamment les techniques suivantes doivent être appliquées :



- limitation de la hauteur de chute des déchets ;
- limitation de la vitesse de circulation ;
- utilisation de pare-vents ;
- nettoyage régulier des aires de stockage et des voies de circulation ;
- humidification des sources potentielles d'émissions diffuses de poussières (au moyen d'eau ou d'un brouillard) ;
- maintenance des équipements susceptibles de fuir ;
- contrôle régulier des équipements de protection.

2.3. Concernant le numéro de nomenclature 050301 01

2.3.1. Limitations

L'exploitation est limitée à une installation de broyage, de déchiquetage et de tamisage d'une capacité de traitement de 80 t par jour.

2.3.2. Protection de l'air

- a) L'installation de broyage doit être munie d'un système de pulvérisation d'eau approprié et efficace afin de limiter au mieux la formation et l'envol de poussières en cas de broyage de matières ou déchets minéraux. Si ce système s'avère ne pas être suffisant, des moyens supplémentaires doivent être mis en œuvre afin de garantir une protection efficace de l'environnement.
- b) La hauteur de déversement à l'entrée et à la sortie de l'installation de broyage doit être limitée à 2 mètres.

2.3.3. Protection du sol et du sous-sol

- a) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- b) Les installations de broyage et de tamisage ne doivent pas présenter de fuite d'huile. Afin de prévenir et de détecter des fuites, les machines doivent être contrôlées quotidiennement.
- c) Le ravitaillement et l'entretien des installations de broyage et de tamisage doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. Par dérogation à ce qui précède, pour les sites non-permanents, un bac de rétention de



dimension adéquate est à placer en-dessous de réservoir et en-dessous du dispositif de remplissage lors d'opérations de ravitaillement et d'entretien.

- d) Le ravitaillement et l'entretien doivent se faire sans occasionner de fuite ou de perte de substances et mélanges dangereux pour l'environnement. Les opérations de transvasement doivent être surveillées visuellement par au moins une personne.

Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à l'aménagement et à l'exploitation de l'établissement

1. Concernant l'aménagement

Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir toute intrusion de personnes non autorisées ou tout dépôt abusif de déchets. Une protection de l'unité contre les actes de malveillance doit être garantie.

2. Procédures d'acceptation préalables des déchets

- a) Préalablement à l'acceptation de déchets, un contrat d'acceptation doit être conclu entre l'exploitant et le producteur, le détenteur ou le collecteur des déchets.
- b) Les informations suivantes doivent être incluses dans ce contrat d'acceptation :
- la dénomination et le code européen des déchets ;
 - le cas échéant, un rapport d'analyse renseignant sur les caractéristiques physiques, chimiques et techniques des déchets ;
 - une description du fait générateur des déchets et, le cas échéant, de leur prétraitement ;
 - une description des conditions de manipulation des déchets y incluses les consignes de sécurité éventuellement requises ;
 - les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets à l'établissement ;
 - les coordonnées (nom, adresse, téléphone et fax) du producteur ou du détenteur des déchets ;
 - l'obligation du producteur ou du détenteur de reprendre les déchets en cas de livraison non-conforme ou douteuse ;
 - l'obligation du producteur ou du détenteur d'assurer, le cas échéant, un conditionnement des déchets et un étiquetage des réservoirs selon les dispositions légales et conformément aux règles de l'art ;



- la certification que l'élimination des résidus provenant de l'utilisation des déchets se fait auprès de destinataires dûment autorisés pour l'élimination de ces déchets ;
 - une description des informations qui doivent être présentées lors de chaque arrivage des déchets à l'établissement (cf. les législations relatives au transfert de déchets) ;
- c) Chaque contrat d'acceptation doit disposer d'un numéro d'identification spécifique.
- d) Le contrat d'acceptation ne peut concerner qu'un seul déchet spécifique.
- e) Le contrat d'acceptation doit être révisé à chaque fois que les caractéristiques physiques, chimiques ou techniques des déchets en question changent de façon à pouvoir entraîner une entrave supplémentaire pour l'environnement humain ou naturel.

3. Acceptation et contrôle des déchets

3.1. Concernant les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets

- a) L'exploitant doit définir des critères/procédures d'acceptation et de contrôle pour les déchets livrés sur site et destinés aux activités de stockage / de traitement / de recyclage / de valorisation / d'élimination y afférentes.
- b) Les critères/procédures d'acceptation et de contrôle doivent être avisés par une personne agréée. Ils doivent parvenir, ensemble avec l'avis de la personne agréée, à l'Administration de l'environnement préalablement à la mise en exploitation de l'établissement.
- c) Les critères/procédures d'acceptation et de contrôle doivent confirmer les informations incluses dans le contrat d'acceptation des déchets.

À cet effet, l'exploitant doit :

- vérifier la date et l'heure de réception ;
- vérifier les données et documents en relation avec les législations relatives au transfert de déchets y compris la dénomination des déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
- vérifier la quantité en unité de poids ;
- effectuer un contrôle visuel des déchets livrés ;
- contrôler si des déchets non-conformes sont livrés ;
- contrôler si des déchets douteux sont livrés ;



- procéder à un pesage de chaque arrivage de déchets.

Les données et informations énoncées ci-dessus sont à enregistrer dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

- d) En cas de doute par rapport au déchets livrés, l'exploitant doit effectuer des analyses sur un certain nombre d'échantillons représentatifs des déchets livrés. Les résultats de ces analyses doivent être envoyées à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais.
- e) En cas de nécessité, l'Administration de l'environnement pourra charger une personne agréée à effectuer des analyses sur un certain nombre d'échantillons représentatifs des déchets livrés. Les résultats de ces analyses doivent être envoyées à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Les frais y relatifs sont à charge de l'exploitant.

3.2. Concernant le déchargement des déchets conformes

- h) Au cas où les contrôles à l'entrée de l'établissement ont prouvé la conformité des déchets aux dispositions du présent arrêté, ces déchets sont à guider vers les lieux respectifs de déchargement ou d'entreposage.
- i) Lors de tout déchargement de déchets conformes, l'exploitant doit procéder à un contrôle visuel du déchargement.

3.3. Concernant l'arrivage de déchets douteux

- j) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets conformes mais pour lesquels il existe une présomption sérieuse relative à la présence d'une contamination par des substances polluantes ou dangereuses, aucun déchargement ne peut être envisagé sans que des analyses aient fourni la preuve que les déchets soient acceptables à l'établissement.
- k) Afin de vérifier les caractéristiques des déchets en question, l'exploitant doit guider le véhicule ou le conteneur à l'intérieur de l'établissement vers l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux.

Dans la mesure du possible et en cas de besoin, une personne agréée doit être chargée de la prise d'échantillons représentatifs. Pour chaque échantillon ainsi pris, une partie témoin doit être gardée pour une durée d'au moins un an. Les analyses afférentes sont à effectuer par une personne agréée. Les frais résultants de la prise d'échantillons et des analyses sont à charge du transporteur, respectivement du producteur ou du détenteur des déchets.

- l) Pendant la durée des analyses, l'exploitant doit veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter une dilution des déchets par des eaux de pluie ou de ruissellement. Dans la mesure du possible



les déchets douteux doivent rester dans le véhicule ou le conteneur d'origine sur le site de l'établissement.

- m) En cas d'un déchargement fautif, les déchets douteux doivent être séparés des autres déchets et entreposés sur l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés selon un procédé conforme à leur nature dans des installations dûment autorisées.
- n) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

3.4. Concernant l'arrivage de déchets non conformes

- o) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets qui ne sont pas conformes, les déchets doivent être refusés.
- p) En cas d'un déchargement de déchets fautif, les déchets non-conformes doivent être séparés des autres déchets et entreposés sur l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés selon un procédé conforme à leur nature dans des installations dûment autorisées.
- q) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

4. Suivi et inventaire des déchets

4.1. Concernant le règlement d'ordre interne

- r) L'établissement doit disposer d'un règlement d'ordre interne. Ce règlement doit inclure :
- les prescriptions relatives au suivi et à l'inventaire des déchets ;
 - les prescriptions relatives à la manipulation et au traitement des déchets y incluses les consignes de sécurité;
 - les prescriptions relatives à la localisation des déchets dans l'enceinte du site ;
 - les dispositions concernant les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets.

Ce règlement d'ordre interne doit être régulièrement mis à jour en cas de nécessité.



- s) Le règlement d'ordre interne doit également être respecté par les fournisseurs de l'établissement et par toutes les personnes qui se rendent dans l'enceinte du site. À ces fins, le règlement d'ordre interne doit être affiché de façon claire et lisible au moins à l'entrée de l'établissement.

4.2. Concernant la tenue du registre et le rapport annuel

- a) En outre des informations requises dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, l'exploitant doit tenir un registre avec les informations concernant :
- le contrôle des déchets acceptés à l'établissement tel que demandé au chapitre 7.2. du présent article ;
 - le contrôle de la capacité d'hygiénisation du processus de compostage tel que demandé au chapitre 7.3. du présent article ;
 - le compost quittant l'établissement :
 - les analyses du fin du statut de déchets effectuées par une personne agréée, conformément aux annexes I et II du présent arrêté ;
 - la quantité de compost en unités de poids quittant l'établissement et le pourcentage de compost ayant atteint la fin du statut de déchets et le pourcentage de compost restant un déchet ;
 - les déchets quittant l'établissement :
 - la nature de déchets quittant l'établissement, en indiquant le code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux et la dénomination du déchet communément utilisée ;
 - la quantité en unités de poids ;
 - la destination avec indication des coordonnées du destinataire ;
 - le cas échéant, le mode de traitement du déchet ;
 - l'identification du moyen de transport ;
 - le processus de compostage :
 - la date de la mise en andain ainsi que la durée du compostage ;
 - le nombre et la date des retournements des andains ;
 - l'évolution de la température en différents points des andains ;
 - l'évolution de la teneur en eau en différents points des andains ;
 - la porosité, la hauteur et la largeur des andains.



- b) Le rapport annuel doit être remis chaque année au plus tard pour le 31 mars à l'Administration de l'environnement conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et doivent contenir les informations suivantes :
- la quantité de compost en unités de poids quittant l'établissement et le pourcentage de compost ayant atteint la fin du statut de déchets et le pourcentage de compost restant un déchet ;
 - les déchets quittant l'établissement tel que demandé dans le registre au point précédent.

5. La garantie financière

- a) L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un document certifiant que les Administrations communales membres du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach SIGRE, prendront en charge tous les frais résultants des procédures de désaffectation et, le cas échéant, des opérations de gestion postérieure du site d'exploitation.
- b) Le calcul du montant des frais susmentionnés doit notamment prendre en considération les coûts de l'évacuation, de la valorisation et de l'élimination des déchets encore entreposés, les frais éventuels d'assainissement et d'évacuation des équipements d'entreposage, de transvasement ou de traitement des déchets, ainsi que la remise en état du site. L'exploitant devra soumettre le calcul détaillé à l'Administration de l'environnement pour approbation, endéans les six mois de la notification du présent arrêté.

6. La cessation d'activités

6.1. Concernant les dispositions générales

- a) La cessation des activités couvertes par le présent arrêté doit être annoncée à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement un inventaire détaillé des déchets encore entreposés à son établissement. Le cas échéant, il doit informer l'Administration de l'environnement de tout déchet ou substance de laquelle il a connaissance qu'elle constitue un problème du point de vue de la valorisation ou de l'élimination.
- b) Une preuve doit être fournie par l'exploitant par le biais d'une personne agréée que le site est exempt de déchets, ou de résidus provenant du traitement / du recyclage / de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.



- c) Le présent chapitre ne porte pas préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 13 point 8) concernant la déclaration de cessation d'activité prévue dans le cadre de cette loi.

6.2. Concernant la remise en état du site

6.2.1. Concernant les déchets acceptés au cours de l'exploitation normale

L'exploitant est responsable pour l'évacuation, la valorisation ou l'élimination appropriée des déchets, ou autres résidus provenant du traitement / du recyclage / de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant qui sont encore entreposés sur le site. La fermeture de l'établissement ne porte pas préjudice à la présente disposition.

6.2.2. Concernant les infrastructures et installations mises en œuvre en relation avec le traitement de déchets

L'exploitant est tenu d'assurer le nettoyage ou l'enlèvement des infrastructures ayant servi à l'exploitation de l'établissement.

7. Gestion des établissements

7.1. Concernant la collecte des déchets de verdure

- a) Les déchets organiques destinés à être traités à l'installation doivent faire l'objet d'une collecte séparée dès l'origine.
- b) L'exploitant est responsable de l'information et de la sensibilisation du public quant à la sélectivité de la collecte et de l'information quant aux possibilités de prévention des déchets.

7.2. Concernant le contrôle des déchets acceptables

- a) Chaque fois que des nouveaux déchets sont acceptés à l'établissement, l'exploitant doit procéder durant les douze premiers mois, à des contrôles réguliers du degré d'impureté des déchets acceptés. Ces contrôles sont à effectuer au moins deux fois par saison pour chaque producteur (commune, entreprise, etc.). Un rapport détaillé indiquant la méthodologie utilisée et les résultats (p.ex. degré d'impureté des différentes fractions) des analyses est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais.



- b) Après la période mentionnée au point précédent et pour tous les autres déchets qui sont déjà acceptés sur le site, les contrôles sont à répéter au moins tous les deux ans ainsi que chaque fois où les taux d'impureté sont soupçonnés de croître sensiblement. Au cas où il est établi que les taux d'impureté sont croissants, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher cette évolution. Les résultats des analyses et des actions prémentionnées sont à documenter dans le registre.
- c) L'exploitant doit enregistrer les informations concernant les fractions et les quantités respectives de déchets non compostables extraits des déchets acceptés à l'établissement.

7.3. Concernant le contrôle du procédé de compostage

- a) L'évolution de la teneur en eau des déchets en phase de compostage doit être mesurée régulièrement. La teneur en eau du compost doit être entre 30 et 70% en fonction des phases de compostage.
L'irrigation du matériel doit être adaptée en conséquence. Le cas échéant, le matériel doit être recouvert pour éviter que la teneur en eau soit trop élevée.
- b) L'évolution de la température est à mesurer deux fois par semaine pendant la phase d'hygiénisation (les quatre à six premières semaines après la mise en andains ainsi que lors de chaque processus de retournement des andains).
- c) Au début de l'exploitation, la capacité d'hygiénisation (humaine, vétérinaire et phytogénétique) du processus de compostage doit être contrôlé. À cet effet, des échantillons de pathogènes infectieux définis ainsi que des graines de plantes sont à introduire dans la biomasse afin de suivre le processus du compostage du début jusqu'à la fin. Après le temps de maturation, ces échantillons sont à analyser quant à la présence des pathogènes infectieux et de graines. Ces analyses sont à effectuer par une personne spécialisée en la matière. Le programme d'analyse est à établir en accord avec l'Administration de l'environnement. Un rapport détaillé est à rédiger et à documenter dans le registre.
- d) Par la suite les contrôles d'hygiénisation tels que mentionnés au point précédent sont à répéter à chaque fois qu'un élément de l'installation de compostage susceptible d'influencer le procédé de compostage sera modifié et si la composition des déchets diffère sensiblement des déchets généralement acceptés. En cas d'exploitation normale de l'établissement deux contrôles d'hygiénisation sont à effectuer tous les trois ans. Un rapport détaillé indiquant la méthodologie utilisée et les résultats doit être envoyé à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais.
- e) Pour le cas où il s'avère que l'installation de compostage n'atteint pas une hygiénisation suffisante du matériel, l'exploitant doit prendre toutes les mesures possibles afin d'optimiser le processus de compostage.



- f) L'exploitant doit maintenir les informations concernant les événements particuliers ou incidents avec indication des causes probables et des mesures prises. Les informations doivent être maintenues dans le registre.

7.4. Concernant la qualité des composants additionnels

Au cas où le compost est mélangé avec des composants additionnels (p.ex. de la terre ou du sable), il doit être certifié que ces composants se trouvent dans un état naturel et la preuve doit être fournie qu'ils sont exempts de toute contamination. L'exploitant doit avoir connaissance de l'origine exacte de ces composants et disposer des bulletins d'analyse afférents.

7.5. Concernant la fin du statut de déchet

- a) Le compost cesse d'être un déchet au sens de l'article 4 (1) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets à partir du moment où il est prouvé par l'intermédiaire d'une personne agréée, que les critères de qualité repris à l'annexe I ou à l'annexe II du présent arrêté sont respectés.
- b) Si après l'analyse des critères susmentionnés, le compost mûr est stocké pendant plus de 2 mois sur le site d'exploitation, les analyses en question devront être refaites.
- c) Le stockage intermédiaire de compost frais est interdit.

7.6. Concernant les analyses du compost

- a) La qualité du compost doit être analysée régulièrement par l'exploitant de l'installation. Les paramètres repris aux annexes I et II du présent arrêté sont à vérifier selon la fréquence y indiquée.
- b) La vérification des paramètres susmentionnés doit se faire suivant des méthodes d'analyses adaptées.
- c) Le degré de maturation est à définir en fonction de la température maximale atteinte pendant le processus de décomposition :

Degré de maturation I	température maximale 60 - 70 °C
Degré de maturation II	température maximale 50 - 60 °C
Degré de maturation III	température maximale 40 - 50 °C
Degré de maturation IV	température maximale 30 - 40 °C



Degré de maturation V	température maximale 20 - 30 °C
-----------------------	---------------------------------

- d) Pour chaque charge de compost à analyser, plusieurs échantillons de poids identique sont à prélever en différents endroits et sont à mélanger de façon homogène afin d'obtenir un échantillon représentatif.
- e) L'exploitant doit essayer d'adhérer avec le compost produit à un label de qualité reconnu.

7.7. Concernant le compost quittant l'établissement

L'exploitant doit enregistrer les informations concernant la quantité de compost en unités de poids quittant l'établissement, le pourcentage de compost ayant atteint la fin du statut de déchets et le pourcentage de compost restant un déchet.

Article 5 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée.
Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée



directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.

- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

1.2. Concernant la réception des établissements classés

L'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception des aménagements des établissements classés. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant le démarrage des installations ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité par rapport ;
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) ;
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visés par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- la mention de toutes les modifications éventuellement constatées.



1.3. Concernant le contrôle décennal

Tous les 10 ans, et la première fois 10 ans à compter de la date du présent arrêté ministériel, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer:

- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle lors des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 050703 03 et 500209 03

2.1.1. Protection du sol

- a) Préalablement à la mise en exploitation l'étanchéité de toutes les tuyauteries et conduites pour eaux de percolation et pour eaux polluées ou susceptible d'être polluées doit être certifiée par une personne spécialisée.
- b) Tous les ans, l'exploitant doit contrôler visuellement l'état du revêtement des aires consolidées, des caniveaux/avaloirs et des puisards. Les fissures ainsi que les joints défectueux doivent être réparés selon les règles de l'art. La date et le résultat de chaque contrôle doivent être notés.
- c) Tous les 5 ans, une personne spécialisée en la matière doit vérifier l'étanchéité des tuyauteries du réseau des eaux de percolation et des eaux polluées ou susceptible d'être polluées.
Dans le cadre de ce contrôle la personne spécialisée en la matière doit également certifier le bon état du revêtement des aires consolidées.

Article 6 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à la réception et au contrôle de l'établissement



1. Concernant les analyses du compost

Chaque rapport relatif à la fin du statut de déchet du compost doit être envoyé sans délai à l'Administration de l'environnement.

Article 7 : Les arrêtés

- 1/99/3132 du 9 novembre 2001 ;
- 99/UC/01 du 9 novembre 2001 ;
- l'arrêté 1/99/3132A du 5 février 2002 ;
- l'arrêté 1/09/0340 du 6 avril 2011 ;
- l'arrêté 1/09/0340/DD du 6 avril 2011 ;
- l'arrêté 1/11/0366 du 19 septembre 2013 ;
- l'arrêté 1/16/0503 du 19 octobre 2016 ;

délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sont abrogés à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis en original au syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach SIGRE pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau d'études Kocks Consult GmbH pour information ;
- aux Administrations communales de GREVENMACHER, BERTZDORF et FLAXWEILER, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 9 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL

Premier Conseiller de Gouvernement



Annexe I : Critères de qualité et fréquences d'analyses pour le compost frais

Critères de qualité	Exigences	Fréquence des analyses
Hygiène : Capacité d'hygiénisation	<ul style="list-style-type: none">Démonstration vérifiable de l'efficacité épidémique et phytosanitaire du procédé de traitementSuivi de la température du process de traitement	voir cond. c) et d) du chap. 6.3. de l'art 4 voir cond. b) du chap. 6.3. de l'art 4
Graines et plantes germinatives	≤ 2 graines germinatives/l)	1/ mois
Salmonelle	non détectable	1/mois
Impuretés Ø > 1 mm		1/mois
- plastique	≤ 0,1 % en poids de la m.s.	
- autres	≤ 0,4 % en poids de la m.s.	
Pierres Ø > 10 mm	≤ 5 % en poids de la m.s.	1/mois
Degré de maturation	II, III	1/mois
Teneur en eau	≤ 45% en vrac	1/mois
Matière organique	≥ 30 % en poids de la m.s., mesuré comme perte au feu	1/mois
Concentrations en métaux lourds (valeurs limites en mg/kg m.s.)	Valeurs limites : Pb (Plomb) : 150 Cr (Chrome) : 100 Ni (Nickel) : 50 Zn (Zinc) : 400 Cd (Cadium) : 1,5 Cu (Cuivre) : 100 Hg (Mercure) : 1,0 As (Arsen) : 40 Tl (Thallium) : 1	1/mois
PCB PCDD/F + dl-PCB (TEQ-WHO 2005) HAP	Valeurs limites : 0,1 mg/kg matière sèche 20 ng TEQ/kg matière sèche 6 mg/kg matière sèche (Σ 16 HAP selon EPA)	tous les 3 mois



Annexe II : Critères de qualité et fréquences d'analyses pour le compost mûr

Critères de qualité	Exigences	Fréquence des analyses
Hygiène : Capacité d'hygiénisation	<ul style="list-style-type: none">Démonstration vérifiable de l'efficacité épidémique et phytosanitaire du procédé de traitementSuivi de la température du process de traitement	voir cond. c) et d) du chap. 6.3. de l'art 4 voir cond. b) du chap. 6.3. de l'art 4
Graines et plantes germinatives Salmonelle	<2 graines germinatives/l) non détectable	1/mois 1/mois
Impuretés Ø > 1 mm - plastique - autres	≤ 0,1 % en poids de la m.s. ≤ 0,4 % en poids de la m.s.	1/mois
Pierres Ø > 10 mm	≤ 5 % en poids de la m.s.	1/mois
Degré de maturation	IV, V	1/mois
Teneur en eau	≤ 45% en vrac, ≤ 35% en sac	1/mois
Matière organique	≥ 15 % en poids de la m.s., mesuré comme perte au feu	1/mois
Concentrations en métaux lourds (valeurs limites en mg/kg m.s.)	Valeurs limites : Pb (Plomb) : 150 Cr (Chrome) : 100 Ni (Nickel) : 50 Zn (Zinc) : 400 Cd (Cadium) : 1,5 Cu (Cuivre) : 100 Hg (Mercure) : 1,0 As (Arsen) : 40 Tl (Thallium) : 1	1/mois
PCB PCDD/F + dl-PCB (TEQ-WHO 2005) HAP	Valeurs limites 0,1 mg/kg matière sèche 20 ng TEQ/kg matière sèche 6 mg/kg matière sèche (Σ 16 HAP selon EPA)	tous les 3 mois

